

**Projet de règlement grand-ducal du XXXX
concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil
supérieur de l'aménagement du territoire**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et notamment son article 23 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Vue la fiche financière ;

Arrêtons :

Art 1^{er}. Dans le présent règlement, le terme « ministre » désigne le ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, et celui de « conseil » le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

Art. 2. (1) Le conseil se compose au maximum de vingt-huit membres dont un président et deux vice-présidents. Tous les membres sont nommés par le ministre après approbation par le Gouvernement en Conseil.

(2) La composition du conseil est arrêtée comme suit :

- trois représentants de communes, délégués du SYVICOL (Syndicat intercommunal à vocation multiple des villes et communes luxembourgeoises pour la promotion et la sauvegarde d'intérêts communaux généraux et communs) ;
- un délégué de la Chambre de Commerce ;
- un délégué de la Chambre des Salariés ;
- un délégué de la Chambre des Métiers ;
- un délégué de la Chambre de l'Agriculture ;
- un délégué de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ;
- deux délégués de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs Conseils, dont un représentant des Architectes et un représentant des Ingénieurs Conseils ;
- un délégué de l'Ordre Luxembourgeois des Géomètres ;
- un délégué du Mouvement écologique ;
- un délégué de la Ligue luxembourgeoise pour la protection de la nature et de l'environnement (NATURA) ;
- un délégué de l'Université de Luxembourg ayant la compétence de l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- un délégué du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) ;
- un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- un délégué du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;

- un délégué du ministre ayant l'Economie et le Commerce extérieur dans ses attributions ;
- un délégué du ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- un délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- un délégué du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- un délégué du ministre ayant l'Enregistrement et les Domaines dans ses attributions ;
- un délégué de l'Administration des Ponts et Chaussées ;
- jusqu'à cinq personnalités désignées à titre personnel, dont trois experts venant de l'étranger au maximum.

(3) Le conseil peut procéder à la création d'un ou de plusieurs groupes de travail internes travaillant sur des questions particulières.

Art. 3. (1) Les mandats des membres du conseil portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables. Ils peuvent être révoqués de plein droit par l'autorité investie du pouvoir de nomination après délibération du Gouvernement en conseil.

(2) En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

(3) Le secrétariat du conseil est exercé par un fonctionnaire ou employé désigné par le ministre.

Art. 4. (1) Le conseil assiste le Gouvernement. Les relations avec le Gouvernement se font par l'intermédiaire du ministre. Il en est de même des relations avec les autres autorités publiques.

(2) Le conseil émet son avis sur les questions que le ministre lui soumet.

(3) Il peut, de sa propre initiative, soumettre au ministre toutes les suggestions qu'il juge utiles concernant l'aménagement du territoire.

(4) Les avis visés sub (2) sont traités en priorité dans les délais fixés par le ministre, après consultation du président du conseil.

(5) La publication des avis et la communication à la presse se fait par l'intermédiaire du ministre.

Art. 5. Le conseil élabore un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement.

Art. 6. (1) Le montant des indemnités revenant aux membres et au personnel du conseil est fixé à 25 € par séance, sauf les exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le montant des indemnités peut être porté jusqu'à 200 € pour les experts et techniciens désignés à titre personnel, qui doivent disposer d'une qualification spéciale

et d'une expérience professionnelle poussée ou dont la mission est particulièrement complexe, sur base d'un devis présenté par le prestataire et approuvé par le ministre endéans 15 jours à partir de la date de la réquisition.

(3) Tous les montants visés aux paragraphes 1 et 2 sont majorés de 50% s'ils portent sur des séances qui ont dû avoir lieu un dimanche respectivement un jour férié. Les indemnités s'entendent toutes taxes comprises.

(4) Pour les experts venant de l'étranger, le remboursement des frais de route et des frais de séjour s'effectue selon les dispositions du Règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(5) Cependant, les frais de route par expert venant de l'étranger ne peuvent en aucun cas dépasser 1000 € pour l'aller-retour.

Art. 7. (1) Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du conseil ainsi que l'indemnisation des experts sont liquidées sur les crédits inscrits au budget du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 20 octobre 2000 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire est abrogé.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 10. Notre Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

1. Exposé des motifs

La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire (ci-après « la loi ») supprime le comité interministériel qui avait assisté le ministre en matière d'aménagement du territoire (voir le nouvel article 24 de la loi). Dès lors, les compétences de cet organe doivent être intégrées au conseil supérieur de l'aménagement du territoire qu'il s'agit de valoriser dans son ensemble pour en faire un organe de consultation de haut niveau, à l'image d'organes similaires existant dans nos pays voisins. Dans cette optique de valorisation, il convient de prévoir des postes pour membres experts et notamment pour des experts étrangers pouvant venir de nos régions voisines dans un souci de consultation transfrontalière, voire grande-régionale.

Etant donné la volonté de faire participer des experts étrangers aux séances, il faut prévoir un mode d'indemnité raisonnable pour les personnes devant se déplacer de l'étranger pour assister le conseil.

2. Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}

Définition terminologique (sans commentaire).

Ad Art. 2

Le Conseil se compose dorénavant de 28 membres. La Chambre de Travail et la Chambre des Employés Privés ayant fusionné, il y a lieu de nommer un délégué de la Chambre des Salariés.

En plus, viennent s'ajouter à la nouvelle composition du conseil :

- un délégué de l'Université de Luxembourg ayant la compétence de l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- un délégué du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) ;
- un délégué du ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- un délégué du ministre ayant l'économie et le commerce extérieur dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant le logement dans ses attributions;
- un délégué du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- un délégué du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- un délégué du ministre ayant l'Enregistrement et les Domaines dans ses attributions ;
- un délégué de l'Administration des Ponts et Chaussées ;
- jusqu'à cinq personnalités désignées à titre personnel, dont trois experts venant de l'étranger au maximum.

Les 3 experts venant de l'étranger seront prioritairement des experts venant de la Grande Région.

Ad. Art 3

Il n'y a pas de changement par rapport à l'ancien règlement grand-ducal.

Ad Art. 4

Afin d'assurer la cohérence nécessaire au niveau des dossiers avisés par le conseil, y compris en ce qui concerne les relations avec la presse, tel que prévu dans le nouvel article 23 § 4 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, la publication des avis et la communication à la presse se fera par l'intermédiaire du ministre. Par conséquent, la phrase de l'ancien article 4 § (5) doit être supprimée (« Il

est loisible au conseil de publier ses avis, après les avoir soumis au ministre ») pour être remplacée par la nouvelle disposition concernant les relations avec la presse.

Ad Art. 5

Cet article concerne l'ordre intérieur du conseil.

Ad. Art 6.

Le montant des indemnités revenant aux membres et au personnel du conseil est a de 25 € par séance. Pour inciter les experts à prendre part aux séances, cette indemnité peut être calculée sur base d'un devis présenté par le prestataire et pouvant aller jusqu'à 200 €. La différence de traitement concerne les cinq membres désignés à titre personnel, et qui ne sont pas des fonctionnaires. Ceux-ci peuvent se voir attribuer une indemnité allant jusqu'à 200 €, sur présentation d'un devis. En l'occurrence, cette distinction de traitement s'avère nécessaire puisqu'en principe, les 5 experts désignés à titre personnel n'assistent pas le conseil dans le cadre de leur emploi régulier, contrairement aux 23 autres représentants du conseil qui sont des délégués représentant leur administration / institution respective. Le plafond de l'indemnité se limite en référence aux plafonds des indemnités payées à l'étranger. Les indemnités s'entendent toutes taxes comprises.

Les frais de route et les frais de séjour concernent uniquement les experts venant de l'étranger et désignés à titre personnel. Ces frais ne concernent ni les 23 délégués qui exercent leur mandat au conseil dans le cadre de la représentation de leur administration / institution respective, ni les experts désignés à titre personnel et résidant au Luxembourg.

En ce qui concerne les frais de route, dans le souci d'éviter des charges trop élevées, le plafond de ces frais se limite cependant à 1000 € par expert venant de l'étranger. Les frais s'entendent toutes taxes comprises.

Ad Art. 7

Cette disposition vise le financement du conseil, ainsi que le financement de l'indemnisation des experts.

Ad Art. 8

Le règlement grand-ducal du 20 octobre 2000 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire est abrogé, pour être remplacé par le nouveau texte.

Ad Art. 9

Entrée en vigueur (sans commentaire).

Ad Art. 10

Formule exécutoire (sans commentaire).



à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 6 juillet 2012

Extrait du procès-verbal N°25/12 approuvé dans la séance du 13 juillet 2012

**9. Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.
(DÉV.DUR. 46/2012)**

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures explique que le projet de règlement grand-ducal élargi a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 20 octobre 2000 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

Le texte proposé vise notamment à transférer les compétences de l'actuel comité interministériel de l'aménagement du territoire, qui est supprimé par le projet de loi n°6124 portant modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire.

Monsieur le Ministre propose de compléter la composition du Conseil supérieur qui est prévue dans le projet de règlement grand-ducal soumis au Conseil par des représentants du département des Finances et de l'Administration de l'Enregistrement des Domaines.

Le Conseil approuve le texte élargi qui sera maintenant soumis à l'avis du Conseil d'État.

Pour extrait conforme

Luc FELLER
Secrétaire général adjoint du
Conseil de Gouvernement

- **Transmis pour information :**
- à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures
- au Service central de Législation

Fiche financière

L'avant-projet de règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a un impact sur le budget de l'Etat.

Il est prévu de payer une indemnité aux 28 membres ainsi qu'au secrétaire. Le montant total de cette dépense est calculé de manière suivante :

25 € par membre (23 membres + 1 secrétaire) = **600 €**

200 € par membre-expert (5 membres) = **1.000 €**

1.800 € montant maximal estimé pour frais de déplacement et frais de séjour, (en pratique uniquement applicable si les 3 membres-experts étrangers viennent de plus loin que la Grande Région).

En se basant sur l'expérience des années précédents on peut dire qu'environ $\frac{1}{4}$ des membres n'assistent pas régulièrement aux réunions du CSAT.

Coût par séance: 3.400 €

Coût annuel (10 séances): 34.000 €

